

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
n° 204-2021 du 2 juillet 2021

**portant obligation du port du  
masque sur certaines voies de la  
commune**

**Le Maire de la Ville du Touquet-Paris-Plage,**

**Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15 et L 3136-1,

**Vu** le décret modifié n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais,

**Vu** les données sanitaires fournies par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'augmentation constante de la présence du variant dit variant Delta sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que ce variant est considéré comme plus contagieux que les précédents signalés dans le département du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que le risque de transmission du virus COVID-19 augmente particulièrement dans les lieux densément occupés et lors des contacts prolongés ;

Sur proposition du directeur général des services,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de plus de onze ans, du samedi 3 juillet 2021 jusqu'au mardi 31 août 2021 inclus :

- tous les jours :

- avenue Saint Jean,
- rue Saint Jean,
- boulevard Daloz, rues de Moscou, Metz, Londres et Paris dans leurs portions comprises entre la rue de Bruxelles et la rue Saint Louis,
- Place Quentovic.

- les jours de marchés uniquement, jusque 14h00 :

- rue de Metz, dans sa partie comprise entre la rue Saint Louis et la rue de la Paix.

**Article 2 :** L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, le non-respect des mesures prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 4 :** Le directeur général des services, le directeur du pôle services techniques et aménagement du territoire, la police nationale, la police municipale et tous les agents assermentés de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire du Touquet-Paris-Plage,



  
Daniel FASQUELLE

*Voies et délais de recours :* Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Réf : Roulage/Envir//ArrêtéN°204.2021Obligationduportdumasquedu3juilletau31août2021